Prolongement de la ligne 11 à l'est

M 11 — Les Lilas — Romainville — Noisy-le-Sec — Montreuil — Rosny-sous-Bois

DOSSIER D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS

îledeFrance — Préfet de la Région d'Île-de-France — Seine-Saint-Denis Le Département — RATP — stif

M 11
Les Lilas
Romainville
Noisy-le-Sec
Montreuil
Rosny-sous-Bois

Sommaire de la pièce H : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I Analyse de la compatibilité du PLU 5

I.I Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. 6

I.II Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête 7

I.III Contenu du dossier de mise en compatibilité.....10

II Présentation du projet soumis à l'enquête 13

II.I Contexte de l'opération 14

II.II Objectifs et caractéristiques générales du projet.....17

III Paris 21

III.I Compatibilité du PLU de la commune avec le projet 22

III.I.1 Présentation de la commune et du PLU..... 22

III.I.2 Localisation du projet dans la commune 23

III.I.3 Description de la compatibilité..... 24

I Analyse de la compatibilité du PLU

I.I PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été codifiée par les articles L.123-14 et suivants (et R.123-23-1) du Code de l'Urbanisme. L'article L.123-14 prévoit que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Une opération est incompatible :

- lorsqu'elle est interdite par le règlement ;
- lorsqu'elle a une incidence sur l'affectation des sols, sur la localisation des emplacements réservés ;
- lorsqu'elle porte atteinte à un espace spécialement protégé et notamment un espace boisé classé ;
- lorsqu'elle apporte des restrictions nouvelles et importantes au droit des sols.

Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération dont la déclaration d'utilité publique est envisagée.

Nature des mises en compatibilité

S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle peut se traduire dans certaines communes par la création d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet ou par la modification de l'emplacement réservé actuel, et par une adaptation en conséquence de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question.

Cette mise en compatibilité a également pour effet de supprimer la protection des espaces boisés classés, lorsqu'ils existent, à l'intérieur des emprises du projet, afin de permettre les opérations de défrichement nécessaires.

Procédure de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables

L'ensemble de la procédure est conduite sous l'autorité du Préfet.

Les modalités de mise en compatibilité sont les suivantes (art. L. 123-14-2 CU) :

- le Préfet informe de la nature de l'opération et de ses implications sur les documents d'urbanisme communaux, le maire, ainsi que les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général et des organismes consulaires. Lorsqu'ils en font la demande au Préfet, les Présidents d'associations agréées mentionnées à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, sont également consultés ;
- l'opération donne lieu, sur l'initiative du Préfet et préalablement à l'enquête publique, à un examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune regroupant les personnes publiques associées. Le compte-rendu de cette réunion est ensuite joint au dossier soumis à enquête publique ;
- le Préfet ouvre par arrêté l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Cette enquête s'ouvre et s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 123-1 et L. 123-1 du Code de l'Environnement ;
- après la remise des conclusions de l'enquête par le Président de la commission d'enquête, le Préfet réunit, pour examiner le projet de mise en compatibilité du PLU, les personnes concernées ainsi que les services de l'Etat intéressés ;
- le présent dossier, le rapport et les conclusions du Président de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion sus nommée sont soumis pour avis par le Préfet au conseil municipal. Celui-ci a deux mois pour se prononcer. Au-delà de ce délai, ce dernier est réputé avoir donné un avis favorable.

Les effets de la Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique est prononcée après avis du conseil municipal et emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Par ailleurs, la décision préfectorale de mise à l'enquête publique d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ouvre le droit de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le périmètre de la DUP, en vertu de l'article L 111-9 du Code de l'urbanisme.

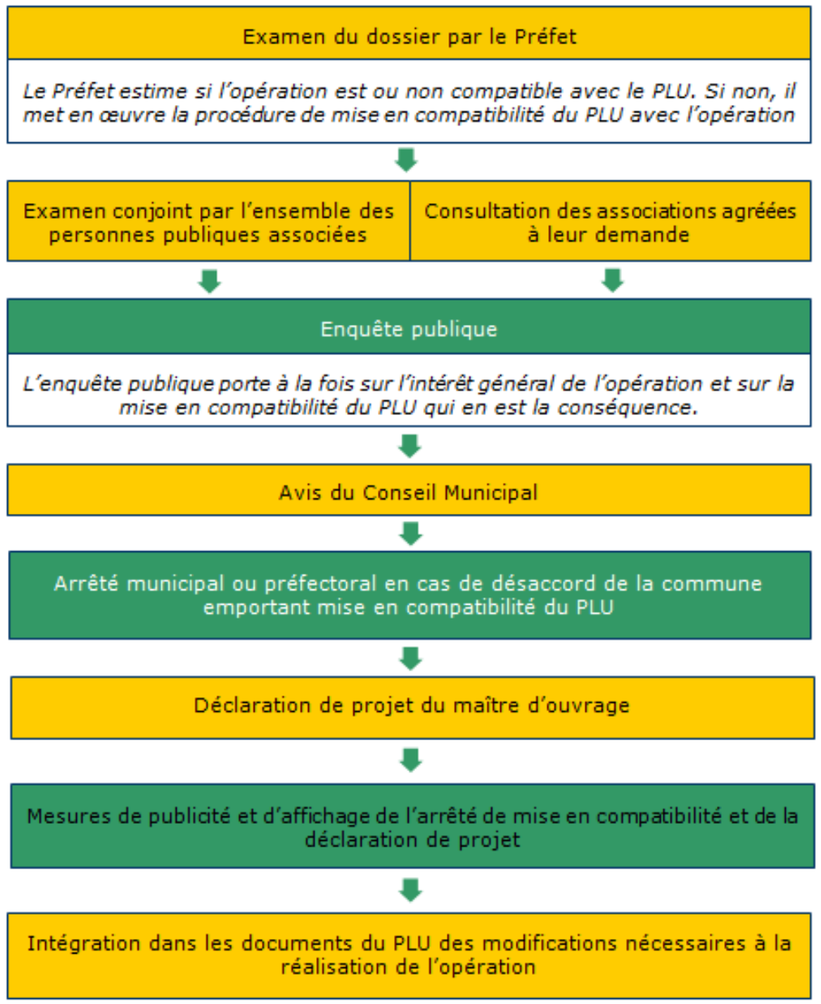

Schéma de la procédure de mise en compatibilité

I.II CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de prolongement de la ligne 11 fait l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

La décision préfectorale de mise à l'enquête publique d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ouvre le droit de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le périmètre de la DUP, en vertu de l'article L 111-9 du Code de l'urbanisme.

Le plan général des travaux, présenté de la page 18 à la page 20, précise le périmètre faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux articles L 123-14 et suivants et R 123-23-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.123-14

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

Article L.123-14-2

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement. »

Le dossier de mise en compatibilité montrera en quoi le projet de prolongement de la ligne 11 n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des PLU des communes traversées. Il a été établi pour répondre aux dispositions des articles L.123-14 et L.123-14-2.

Article R.123-23-1

"Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. "

Le Maître d'Ouvrage se conformera aux modalités de mise en œuvre de la procédure, définies à l'article R.123-23-1 ci-dessus.

L'enquête publique organisée dans le cadre de ce projet a un double objet :

- la reconnaissance de l'intérêt général du projet de prolongement de la ligne 11 : à l'issue de l'enquête publique, une Déclaration de Projet sera prononcée par le Maître d'Ouvrage ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes traversées par le projet, conformément à l'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet.

Articles L.111-7 et L111-9

L'article L.111-7 prévoit que *« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. »*.

L'article L.111-9 est rédigé comme suit : *« L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération. »*

En application des articles L.111-7 et suivants du code de l'urbanisme, la présente mise en compatibilité des documents d'urbanisme entraîne la prise en considération de la mise à l'étude du projet de prolongement de la ligne 11 par les autorités compétentes.

Ainsi, à compter de la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur les terrains concernés par le projet pourront faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

I.III CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme exposée dans le présent dossier consiste à prendre en compte le projet dans les pièces énumérées ci-après :

Documents graphiques

Le tracé de référence résulte des études et des concertations menées lors des précédentes phases du projet.

Règlement

Les règlements des zones traversées seront modifiés pour permettre la réalisation du prolongement de la ligne 11. Ces modifications seront adaptées aux contraintes environnementales.

Liste des emplacements réservés

Le projet de prolongement de la ligne 11 ne nécessite pas de modification des emplacements réservés des communes concernées.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Le projet de prolongement de la ligne 11 nécessite la modification d'un EBC uniquement sur la commune de Rosny-sous-Bois.

Périmètre au titre de l'article L111-10 du code de l'urbanisme

Par courrier du 02/05/2013, les maîtres d'ouvrage conjoints ont sollicité auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, la création d'un périmètre au titre de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, sur les secteurs des Lilas, de Montreuil, de Romainville, de Noisy-le-Sec, et de Rosny-sous-Bois, afin de rendre possible le suivi de l'urbanisation des zones concernées par le projet et les emprises travaux.

L'article L111-10 du code de l'urbanisme indique que *« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.*

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

L'arrêté préfectoral pris en vertu de l'article L111-10 du code de l'urbanisme devra être annexé au PLU de chacune des communes concernées dans le cadre d'une procédure de mise à jour des documents.

Le contenu du présent dossier répond aux prescriptions, toujours valides, de la circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987, précisant ces modalités de mise en œuvre. Il comprend donc :

"- Une note de présentation qui constitue un additif au rapport de présentation du POS, définissant sur le territoire communal considéré les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête ainsi que la mesure dans laquelle la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de modification du POS au regard de la nouvelle opération et s'appuyant, le cas échéant, sur l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Un exemplaire du plan antérieurement rendu public ou approuvé, applicable à la date d'ouverture de l'enquête préalable ;
-Un plan à la même échelle faisant apparaître l'emprise du projet en emplacement réservé ;
-Un exemplaire de règlement éventuellement modifié pour permettre la réalisation de l'opération ;
-La liste du ou des emplacements réservés destinés à la réalisation du projet, qu'il s'agisse de l'assiette de l'opération elle-même ou de celle des travaux connexes, faisant apparaître leur bénéficiaire et leur superficie".

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité avec le projet de prolongement de la ligne 11 les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes suivantes :

- Les Lilas ;
- Romainville ;
- Montreuil ;
- Noisy-le-Sec ;
- Rosny-sous-Bois.

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris.

Le tableau ci-après présente la réglementation en vigueur dans les communes concernées ainsi que la date de la dernière modification du document d'urbanisme.

Communes	Réglementation en vigueur	procédures en cours
Paris	**12 et 13 juin 2006** Révision simplifiée du PLU approuvée sur le secteur de Rolland Garros (le 6 juillet 2012). Mise en compatibilité par la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement à l'ouest du RER E (le 31 janvier 2013).	Modification du PLU sur le secteur Grand Parc des expositions de la Porte de Versailles (prescrite les 11 et 12 février 2013). Révision simplifiée du PLU sur le secteur Chapelle internationale (prescrite les 12 et 13 novembre 2012).
Les Lilas	**04/07/2012** Modification du PLU approuvée (le 4 juillet 2012)	Révision générale (prescrite le 27 septembre 2012)
Romainville	**20/03/2013** Modification n°4 du PLU approuvée (le 20 mars 2013)	
Noisy-le-Sec	**15/11/2012** Approbation du PLU, suite à la prescription de révision du POS en PLU (le 15 novembre 2012)	
Montreuil	**13/09/2012** Approbation du PLU, suite à l'annulation du précédent PLU par le Tribunal Administratif. (13 septembre 2012)	Modification n°1 du PLU (prescrite le 22/11/2012). Révision simplifiée du PLU ayant pour objet la ZAC de la Fraternité dans le bas Montreuil et modalités de la concertation (prescrite le 22/11/2012). Révision simplifiée du PLU ayant pour objet la ZAC du Faubourg et modalités de la concertation (prescrite le 22/11/2012). Révision simplifiée du PLU ayant pour objet la mise en œuvre du projet des Hauts de Montreuil sur le quartier St-Antoine-Murs-à-Pêches et modalités de la concertation (prescrite le 22/11/2012).
Rosny-sous-Bois	**24/09/2009** Approbation du PLU	Révision du PLU, notamment sur le secteur du Plateau d'Avron et sur des zones Natura 2000 (prescrite le 16/12/2010).

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T-1 entre Noisy-le-Sec et Fontenay-sous-Bois comprend une mise en compatibilité des PLU des communes de Noisy-le-Sec, Romainville, Rosny-sous-Bois et Montreuil. L'enquête publique est programmée au courant 2013.

II Présentation du projet soumis à l'enquête

II.I CONTEXTE DE L'OPERATION

Inscrit dans le SDRIF de 1994 et dans le projet de SDRIF de 2008 et le projet de SDRIF 2012, le prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier concerne un territoire considéré comme « stratégique ».

Ce prolongement répond à plusieurs objectifs généraux :

- **créer une liaison structurante radiale participant au maillage avec le réseau lourd de transport en commun**

En établissant un lien entre le RER E et Paris (autres lignes de métro, tramway T3b), le prolongement permet de densifier le maillage sur le secteur.

De plus, les projets de prolongement du tramway T1 entre Noisy-le-Sec et Val de Fontenay et de ligne orange du Réseau de Transport du Grand Paris (RTGP), toutes deux tangentielles, offriront des correspondances intéressantes avec le prolongement de la ligne 11. Des pôles multimodaux seront ainsi créés sur le territoire.

Cette ligne radiale répondra également à une forte demande de déplacement au sein du territoire desservi, et en lien avec Paris.

- **assurer un rattrapage de la desserte des secteurs existants**

Le territoire d'étude, en première couronne parisienne, est aujourd'hui peu accessible en transports collectifs malgré des poids de population importants. La desserte actuelle du territoire s'effectue par un réseau de lignes de bus, qui souffrent aujourd'hui de la congestion routière, et atteignent parfois leur limite de capacité.

Les stations de modes ferrés sont situées en bordure du périmètre, à la Mairie des Lilas (métro 11) et à Rosny-Bois-Perrier (RER E).

Le projet doit offrir une bonne qualité de service grâce à une fréquence, une amplitude et une régularité importantes.

Enfin, il permettra de réduire les inégalités d'accès aux transports.

- **accompagner les projets et les potentialités urbaines du territoire**

En plus des pôles générateurs de trafic déjà présents sur le territoire (hôpital intercommunal, centre commercial Rosny 2), plusieurs projets urbains sont programmés. La rénovation et/ou la densification des quartiers concernés seront accompagnées par la mise en service du projet, en particulier autour des stations.

L'activité économique du territoire sera soutenue par la mise en relation des pôles d'activités offerte par le projet.

Enfin, le projet doit contribuer à une meilleure cohérence territoriale et à l'émergence de centralités urbaines autour des stations.

- **favoriser une mobilité durable**

Le réseau routier du territoire d'étude est assez développé, rendant plus favorable l'utilisation de la voiture particulière.

Le projet rendra plus compétitif l'usage des transports en commun, entre les quartiers du territoire aujourd'hui mal connectés, comme vers les pôles d'attractivité situés à l'extérieur du périmètre d'étude.

- **favoriser l'attractivité du territoire**

Le projet dessert des zones d'habitats individuels, des quartiers d'habitats collectifs et sensibles ainsi que des zones industrielles ou d'activités.

Il doit également desservir les équipements majeurs du périmètre (établissements scolaires, centres commerciaux, Base de Plein Air et de Loisirs de la Corniche des Forts…) favorisant ainsi l'attractivité du territoire.

PRÉSENTATION DU PROJET : LIGNE ENTIÈRE

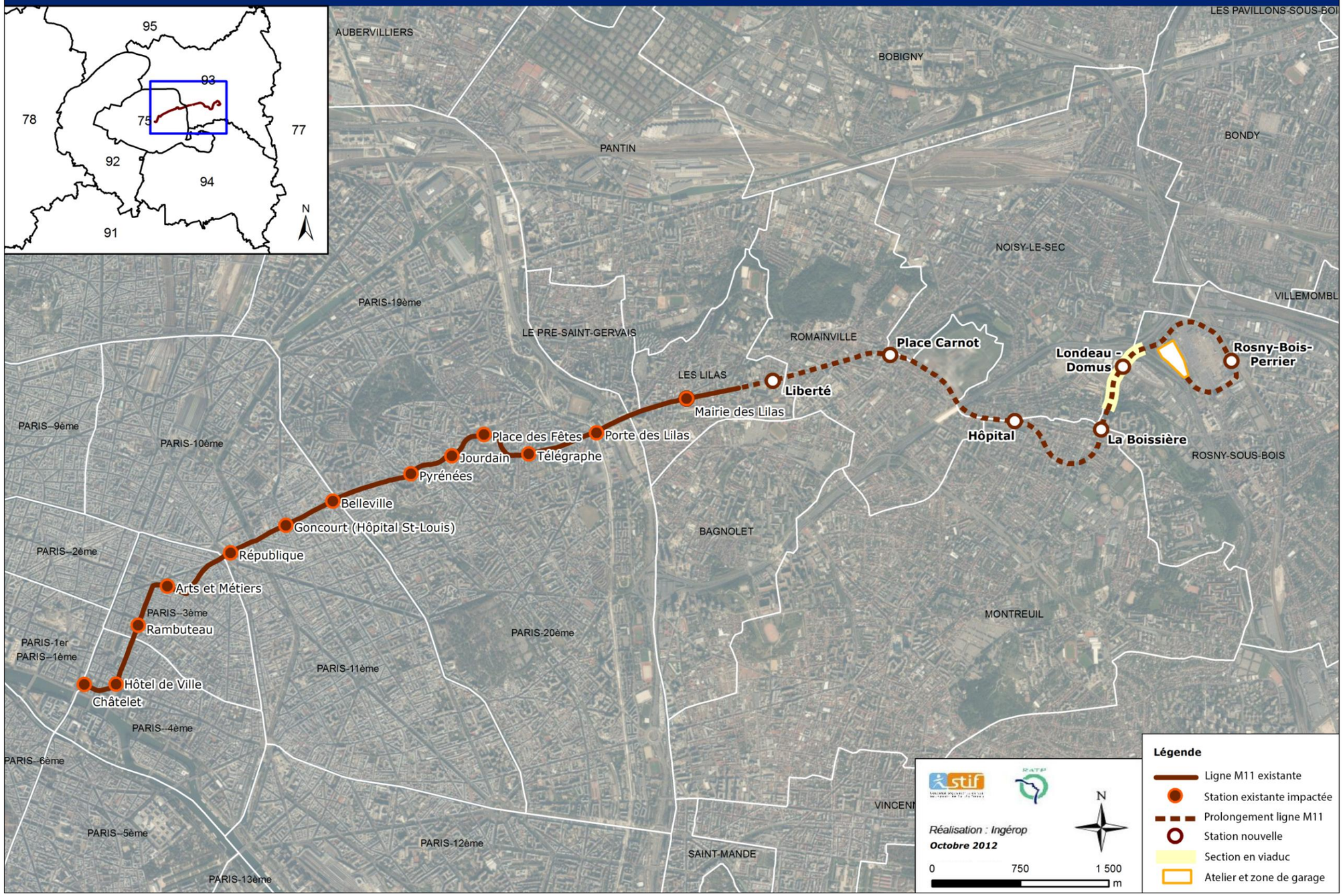

AIRE D'ÉTUDE : CONTEXTE RAPPROCHÉ

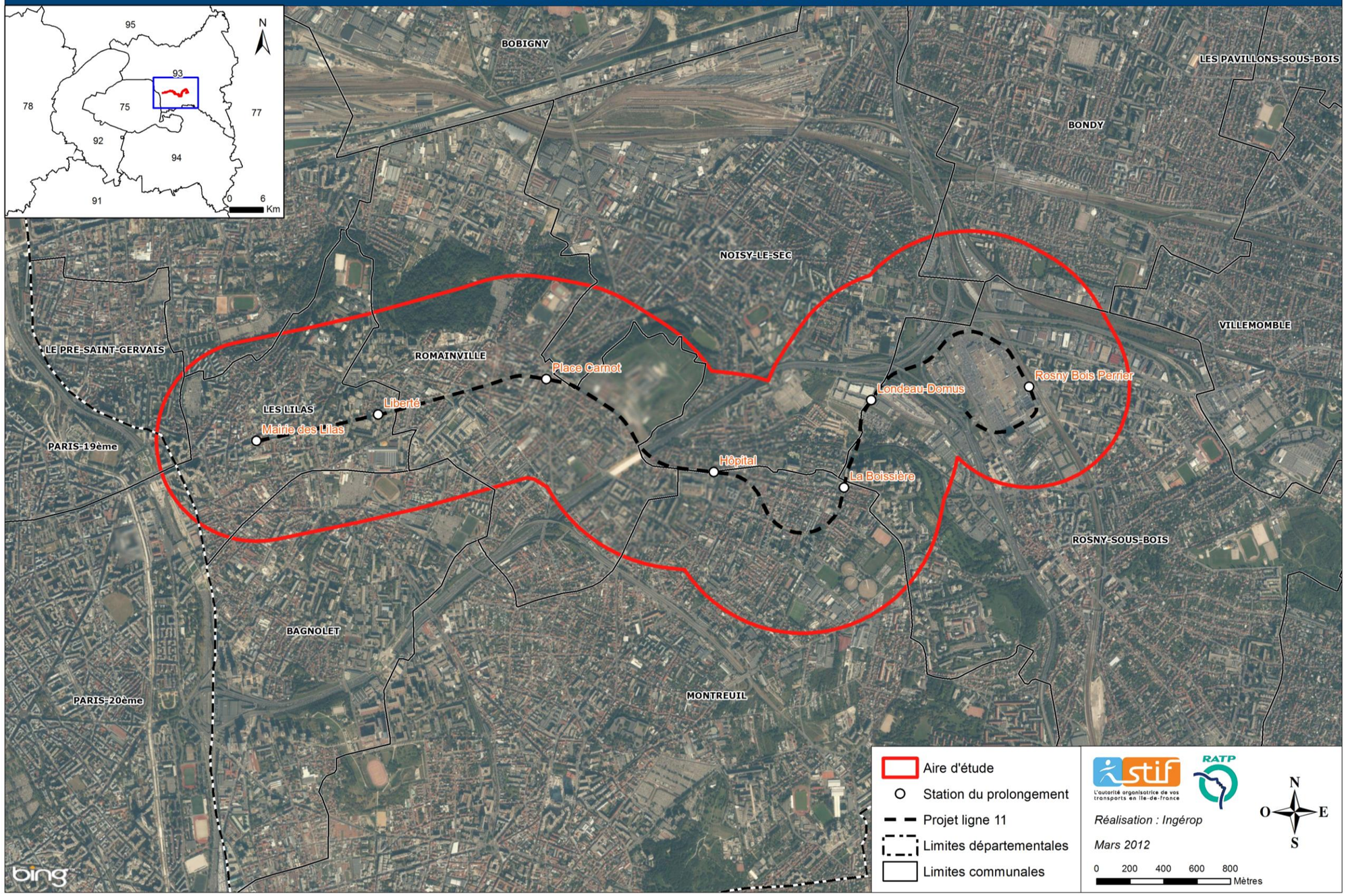

II.II OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Le projet objet du présent dossier consiste en un **prolongement de la ligne 11 après son terminus actuel à la station Mairie des Lilas et l'atelier des Lilas, jusqu'à la gare RER E de Rosny-Bois-Perrier.**

Les objectifs de ce projet sont principalement d'encourager une mobilité durable par le maillage des modes lourds dans l'est parisien et d'accompagner le développement local des territoires traversés, notamment les nombreux projets urbains.

L'extension envisagée de **6 km environ** (dont 5,4 km de long en service commercial), ponctuée de 6 stations nouvelles, dessert les communes des Lilas, Romainville, Montreuil, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois. Elle portera la longueur totale exploitée de la ligne 11 à environ 12 km.

Le projet s'insère **principalement en souterrain** avec des stations enterrées. En raison de la topographie marquée du territoire, le tracé comporte un **viaduc sur une longueur de 600 m environ,** avec une station aérienne.

Le tracé proposé présente les caractéristiques suivantes :

- à partir du tunnel existant d'arrière-gare de la station Mairie des Lilas et de l'atelier des Lilas, situés sous le boulevard de la Liberté aux Lilas, le tracé rejoint la station **Liberté**, située dans le quartier des Sentes, en limite des communes des Lilas et de Romainville ;
- le tracé se poursuit en souterrain jusqu'à la station **Place Carnot** à Romainville, en correspondance avec le tramway T1 qui sera prolongé jusqu'à Val de Fontenay ;
- la ligne circule ensuite sous l'avenue Kérautret, franchit l'autoroute A3 en tunnel et dessert le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil, au moyen de la station **Hôpital** ;
- le tracé se poursuit, toujours en souterrain, jusqu'à la station **La Boissière**, en limite du plateau de Romainville, à l'intersection des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil ;
- en raison de la topographie marquée du territoire, le tracé se prolonge ensuite en **viaduc** sur une longueur de 600 m environ, avec une station aérienne **Londeau-Domus** à proximité du centre commercial Domus ;
- au niveau de l'échangeur autoroutier A3/A86, le tracé repasse en souterrain pour accéder à la **station terminus de Rosny-Bois-Perrier**, en correspondance avec le RER E et la future ligne Orange du Grand Paris Express.

L'atelier actuel étant dans l'axe de la ligne existante, le prolongement nécessite son démantèlement. Par ailleurs, ce dernier et ces infrastructures de maintenance sont de dimensions trop restreintes pour accueillir les rames de cinq voitures. La maintenance d'un matériel de nouvelle génération doté d'une intercirculation entre les voitures y est impossible.

La réalisation d'un nouvel atelier et zone de remisage est donc nécessaire au prolongement de la ligne pour réaliser les opérations d'entretien, de nettoyage, de réparation et de garage des rames. Il remplacera le site actuel des Lilas qui sera démantelé. Le nouvel atelier et les voies de garage seront implantés à proximité de l'échangeur A3/A86.

Un tunnel de raccordement d'environ 150 m au-delà de l'arrière gare de Rosny-Bois-Perrier sera créé pour relier ce nouvel atelier à la ligne.

Ce tracé, en plus des stations nouvelles, est ponctué d'un certain nombre **d'ouvrages de service**, nécessaires au fonctionnement de la ligne, qui permettent :

- l'accès au tunnel par les services de secours ;
- la ventilation du tunnel et des stations ;
- la récupération des eaux d'infiltration ;
- l'alimentation électrique de la ligne, des équipements du tunnel, des stations et des ouvrages de service.

Concernant les modalités de réalisation des travaux, les éléments sont précisés dans la pièce E du dossier d'enquête publique « CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS » au paragraphe II Conditions d'exécution des travaux.

Un **matériel roulant de nouvelle génération** sera mis en service dans le cadre du prolongement. **Les rames de la ligne 11 passeront ainsi de 4 à 5 voitures**, permettant de répondre à l'augmentation de trafic liée au prolongement. Les quais des stations existantes permettent l'accueil de telles rames.

Toutefois, les nouvelles rames, plus capacitaires, risquent d'engendrer des flux de voyageurs plus importants dans les stations existantes de la ligne 11 en cas de situations perturbées. Certaines des 13 **stations existantes devront donc être adaptées** pour respecter la réglementation en matière d'évacuation via la création de dégagements supplémentaires. Il s'agit des stations Hôtel de Ville, Goncourt, Belleville, Pyrénées, Jourdain, Place des Fêtes, Télégraphe et Mairie des Lilas.

Les stations Porte des Lilas et Mairie des Lilas seront rendues accessibles à l'aide d'ascenseurs. Par ailleurs, **des adaptations seront réalisées sur toutes les stations existantes**. Les stations Châtelet, Rambuteau, Arts et Métiers et République seront donc également légèrement impactées par le projet.

Prolongement de la ligne 11 à l'est

M 11 — Les Lilas — Romainville — Noisy-le-Sec — Montreuil — Rosny-sous-Bois

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

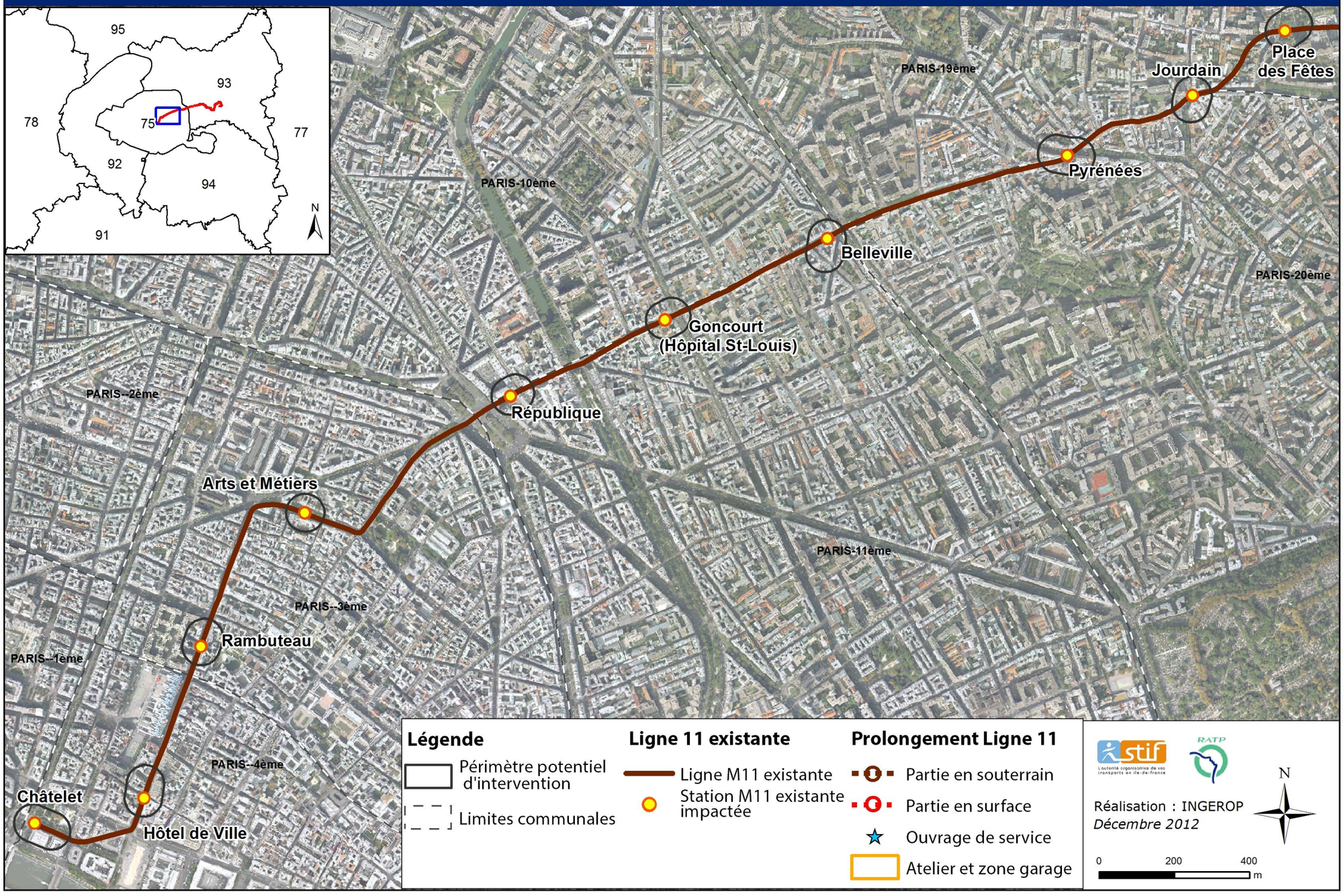

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

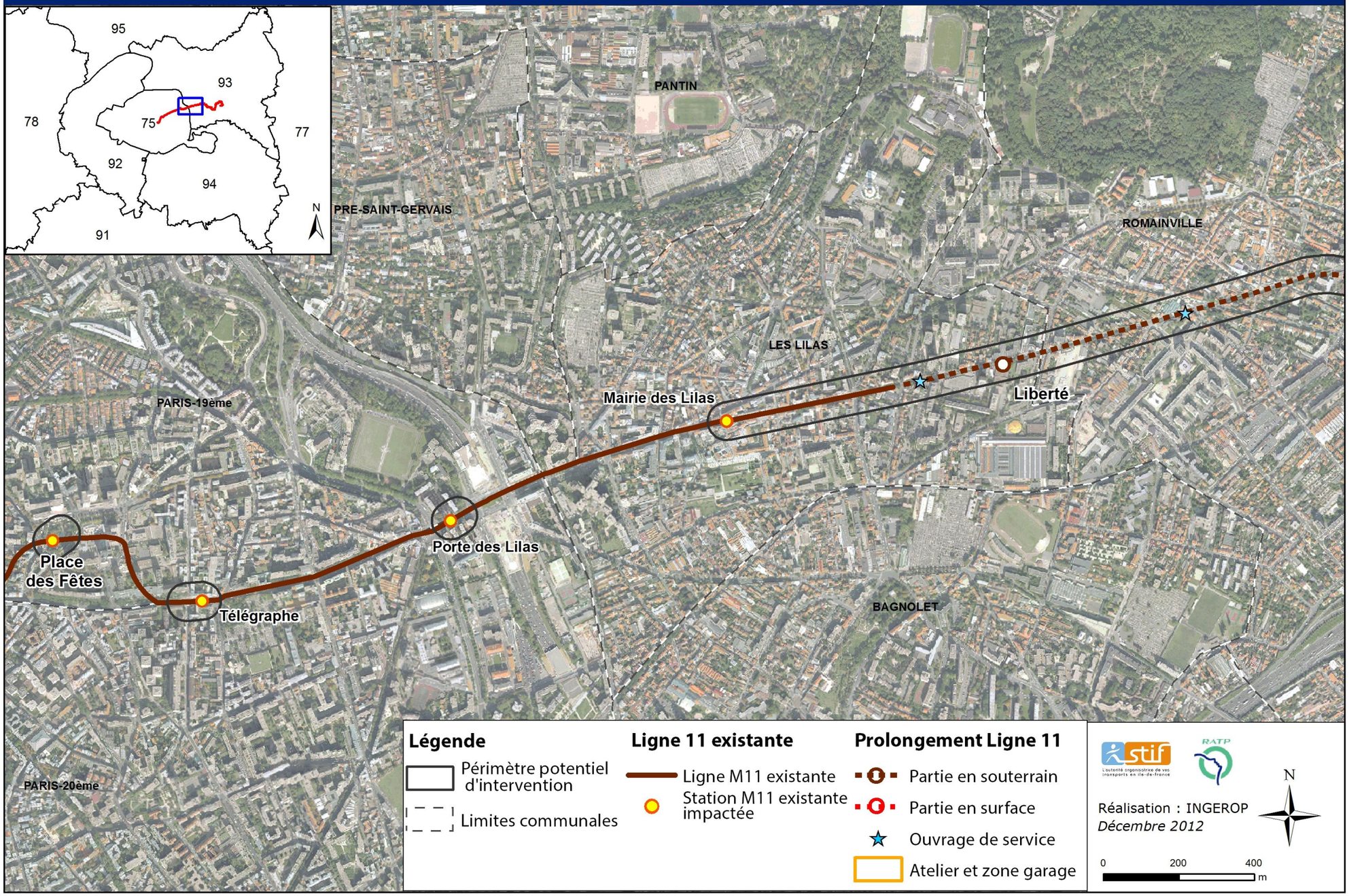

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

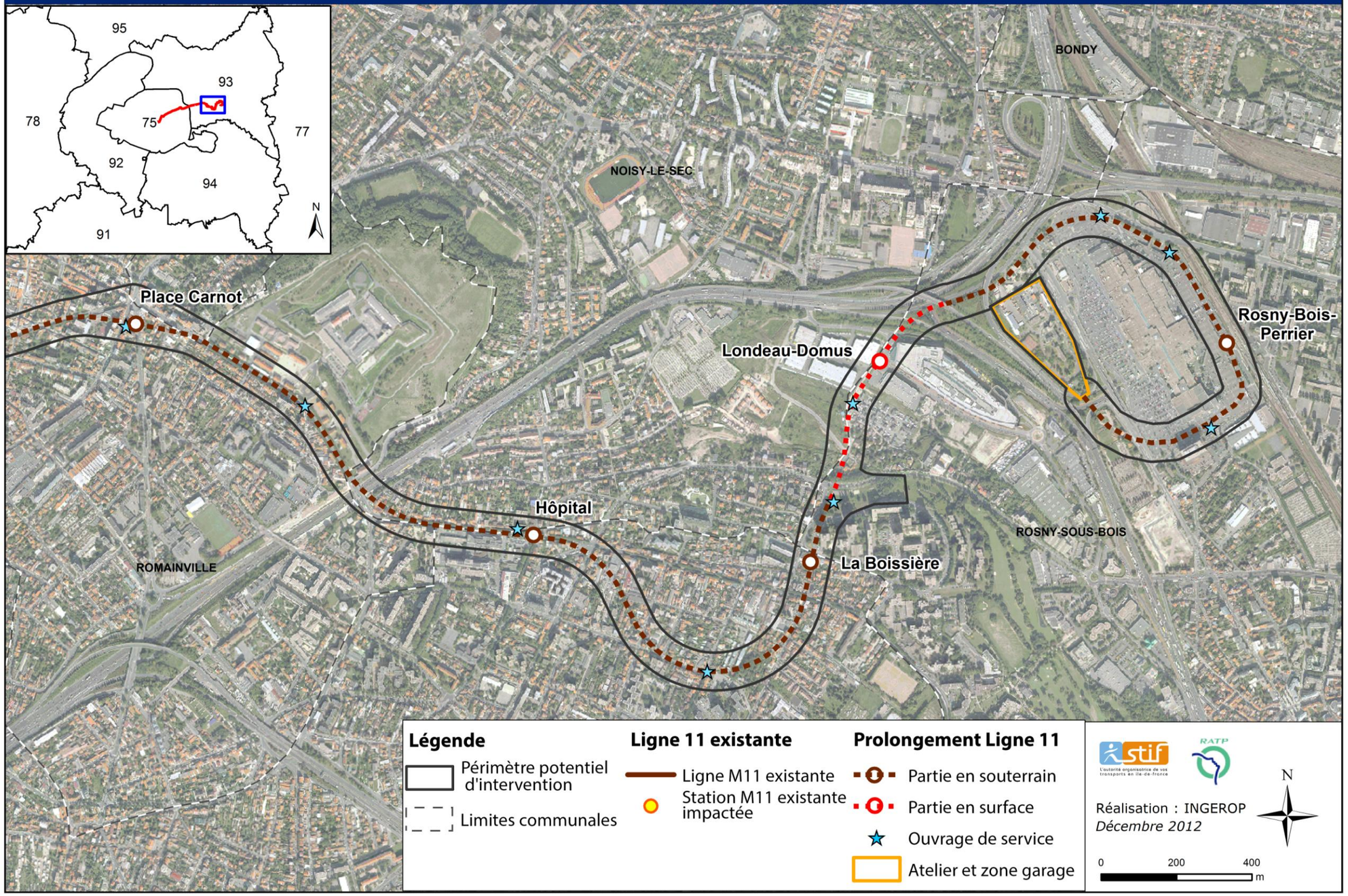

III Paris

III.I COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE AVEC LE PROJET

III.I.1 Présentation de la commune et du PLU

Paris, capitale de la France, occupe les 10 540 ha du département du même nom.

Elle forme le cœur de l'agglomération parisienne et de la région Ile-de-France.

La ville de Paris dispose d'un Plan Local d'Urbanisme adopté les 12 et 13 juin 2006 par le Conseil de Paris et en vigueur depuis le 1er septembre 2006.

Le 6 juillet 2012, une révision simplifiée du PLU a été approuvée (sur le secteur de Rolland Garros). Le PLU a été mis en compatibilité le 31 janvier 2013 par la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement à l'ouest du RER E.

A titre informatif, plusieurs procédures sont en cours, elles n'impactent pas le projet de prolongement de la ligne 11 à l'est :

- Modification du PLU sur le secteur Grand Parc des expositions de la Porte de Versailles (engagée les 11 et 12 février 2013).
- Révision simplifiée du PLU sur le secteur Chapelle internationale (engagée les 12 et 13 novembre 2012).

Le PLU de Paris se compose des éléments suivants :

1. Rapport de présentation ;
2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
3. Orientations d'aménagement par quartier ou par secteur;
4. Règlement ;
5. Annexes.

III.I.2 Localisation du projet dans la commune

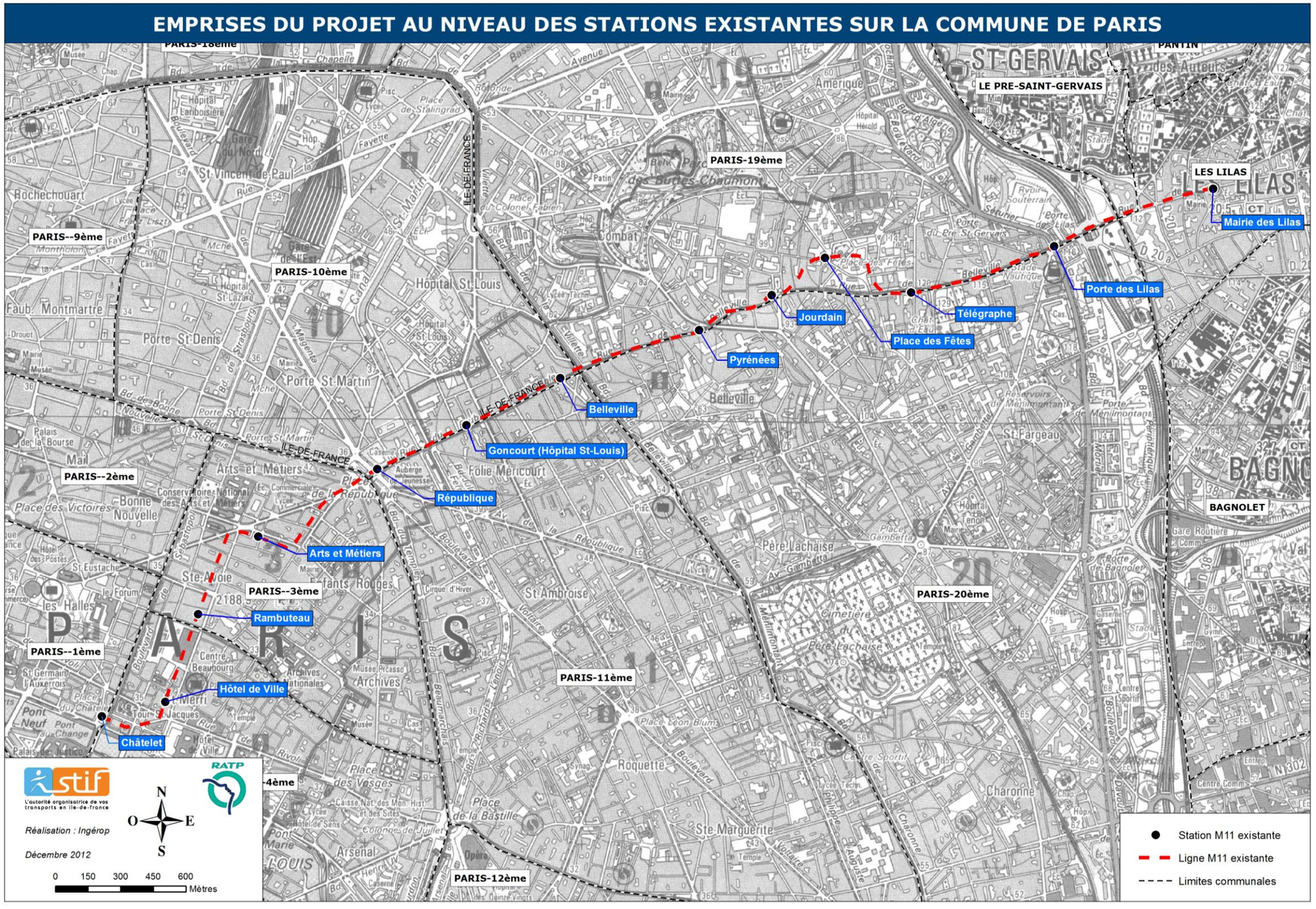

III.I.3 Description de la compatibilité

III.I.3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du PLU intègre (3ème partie, p.8, § 1.2.3.) l'amélioration des transports collectifs « principalement développement du métro et du tramway ».

Le projet est donc compatible avec le rapport de présentation.

III.I.3.2 PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Au sein de l'orientation « I. Améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Parisiens. », l'objectif « 2. Poursuivre le développement du réseau de transports collectifs » (p.8) intègre le projet de prolongement de la ligne 11 :

Cet objectif doit notamment se traduire par la réalisation de projets structurants qui, à terme, sont les suivants :

« …

- Les extensions de métro et notamment celles des lignes 4, 5, 10, 11 et 12, la création de nouvelles gares sur la ligne Éole, en particulier, dans Paris, celle d'Évangile, et l'extension de cette ligne au-delà de Saint-Lazare vers l'Ouest ainsi que la réalisation de la ligne RER F entre les gares Montparnasse et Saint-Lazare.

… »

Le projet de prolongement de la ligne 11 s'inscrit dans les orientations du PADD. Le projet est donc compatible avec le PADD.

III.I.3.3 REGLEMENT ET PLAN DE ZONAGE

Sur le territoire communal de Paris, les travaux sur station réalisés dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro s'inscrivent dans la zone Urbaine Générale (UG) et dans la zone Urbaine Verte (UV).

Zone UG :

- UG 2. : Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes.
- UG 2.1.h : Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sont admis, sous réserve de leur intégration convenable dans le site.

Les travaux projetés au niveau des stations existantes de la ligne 11 sont des travaux d'accessibilité et de sécurité nécessaires au fonctionnement du réseau public de métro existant. Ils sont donc compatibles avec le règlement.

Zone UV :

- U 2. : Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes.
- UV 2.1.d : En cas de travaux réalisés sur des terrains comportant des ouvrages souterrains du réseau dit "des Sources du Nord" (19e et 20e arrondissements), toutes précautions doivent être prises pour que l'écoulement des eaux soit maintenu dans lesdits ouvrages.
- UV 2.1.h : Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.

Les travaux projetés au niveau des stations existantes de la ligne 11 sont des travaux d'accessibilité et de sécurité nécessaires au fonctionnement du réseau public de métro existant. Les travaux prévus sur les stations situées à proximité du réseau des « Sources du Nord » seront réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour maintenir les écoulements des eaux pendant et après les travaux. Ils sont donc compatibles avec le règlement.

Le projet de prolongement de la ligne 11 est donc compatible avec le règlement du PLU de Paris.